

Article I - Objet

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de définir les conditions juridiques dans lesquelles la société DE SERRES PAYSAGE, SAS au capital de 5.000 €, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro 880.091.632, ayant son siège social à MARCY-L'ETOILE (69280) 1494 Avenue Marcel Mérieux, ci-après le Prestataire, fournit aux clients (Ci-après le(s) Client(s)), les prestations de services suivantes (ci-après, les Services) dans les domaines suivants :

- **Espaces verts** : travaux de clôture, arrosage automatique, engazonnement, plantations, élagage, tonte, taille, désherbage, plantes d'intérieur, végétalisation de toitures terrasses, clôture.
- **Voirie et Réseaux Divers** : maçonnerie extérieurs, revêtement béton décoratifs, bois, pavage, dallage, réseaux eaux usées, eaux pluviales, réseaux électriques, terrassement, peinture au sol.

Le Prestataire est titulaire de la certification Certiphyto n° OF-0000-44693 délivrée par la DRAAF RA le 15 Mai 2015, spécialité DTS.

Le Prestataire a souscrit auprès de la Coopérative Accès aux services à la personne (Acces SAP), un contrat d'adhésion lui permettant de faire bénéficier à ses clients des dispositions relatives aux services à la Personne.

Article II - Champ d'application des CGV

Les présentes Conditions générales de vente s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Services rendus par le Prestataire aux Clients.

Ces Conditions générales de vente, pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable à la commande du Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Article III - Caractéristiques des prestations de Services

3.1 Caractéristiques des prestations d'entretien des espaces verts

Les prestations offertes par le Prestataire peuvent être les suivantes :

- Entretien des surfaces enherbées,
- Entretien des pelouses par robots de tonte,
- Entretien des massifs et des arbustes,
- Entretien des plantes de couvre sol,
- Entretien des rosiers,
- Entretien des graminées,
- Entretien des plantes vivaces,
- Entretien des haies,
- Ramassage des feuilles,
- Entretien des surfaces minérales,
- Elagage / abattage des arbres,
- Gestion des arrosages automatiques.

3.2 Modalités d'exécution des prestations

Le Prestataire offre les Services précédemment énoncés sous forme soit de contrat d'entretien, soit de prestation(s) ponctuelle(s).

Le choix de la Prestation commandée, indiquée sur le devis accepté par le Client, relève de la seule responsabilité du Client.

En cas de contrat d'entretien, le Prestataire indique sur le devis la nature et la fréquence des interventions selon la nature du terrain et des besoins des Clients. Il est précisé que le Prestataire n'est pas tenu par le nombre d'interventions prévues, ces dernières étant ponctuées par le climat et les disponibilités du Client.

Ne sont pas comprises dans l'entretien les prestations suivantes :

- L'arrosage manuel des plantes et du gazon,
- Le ramassage des débris/ encombrants et de déjections animales dans les espaces verts,
- L'entretien des jardins privatifs fermés.

Le Prestataire intervient du lundi au vendredi de 7h à 19h. Toutes prestations demandées en dehors de ces plages horaires fera l'objet d'une facturation spécifique.

Article IV - Commande

4.1 Devis

Le Prestataire fournit un devis accompagné des présentes Conditions générales de vente. Ce devis est valable quarante-cinq (45) jours à compter de sa date d'émission.

La commande doit ensuite être formalisée par la remise, dans le délai visé ci-dessus, par le Client en mains propres ou par envoi à l'adresse postale ou l'adresse email du Prestataire du devis signé avec la mention « Bon pour Accord ». Ce devis devra être accompagné des présentes conditions générales de vente paraphées, acceptées et signées par le Client ayant signé le devis, ainsi que des acomptes détaillés ci-après.

Le présent Contrat est formé par la réception par le Prestataire du devis signé par le Client.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser une commande avec un Client pour lequel il existerait un litige concernant le règlement d'une commande antérieure.

En cas de demande supplémentaire du Client, par rapport aux demandes ayant fait l'objet du devis initial, ou en cas de découverte lors de l'exécution des Services de nouvelles prestations de Service à entreprendre, les coûts de ces Services supplémentaires feront l'objet d'une facturation spécifique complémentaire, sur devis préalablement accepté par le Client.

4.2 Acompte

A la demande du Prestataire, une commande de travaux ponctuels suppose le versement par le Client d'un acompte correspondant à 30 % du montant total de la commande, exigible immédiatement lors de l'acceptation du devis par le Client et payable par chèque ou par virement.

Cette somme ne peut pas être qualifiée d'arrhes au sens de l'article 1590 du Code civil. En conséquence, en cas d'annulation de la commande par le Client, après son acceptation par le Prestataire moins de trente jours avant la date prévue pour la fourniture des services commandés, l'acompte sera de plein droit acquis au Prestataire et ne pourra donner lieu à un quelconque remboursement.

En revanche, si le Prestataire ne peut exécuter la commande, cet acompte sera remboursé au Client dans un délai de quatorze jours.

4.3 Rétractation

Le contrat étant conclu hors établissement, en application de l'article L221-18 du Code de la consommation, le Client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours, pendant lequel il peut renoncer au présent Contrat sans donner de motif.

Ce droit de rétractation n'est toutefois pas applicable aux Prestations pleinement exécutées avant la fin du délai de rétractation, dont l'exécution a été expressément demandée par le Client, ou en cas de travaux d'entretien ou de réparation à réaliser en urgence expressément sollicités par le Client et dans la limite des pièces de rechange et travaux strictement nécessaires pour répondre à l'urgence.

Pour exercer son droit de rétractation, le Client doit notifier, avant la fin du délai précité, au Prestataire dont l'adresse figure en tête des présentes sa décision de se rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté ou du formulaire de rétractation annexé aux présentes (Annexe I).

En cas de rétractation, le Prestataire devra rembourser le Client au plus tard dans le délai de 14 jours à compter de la date à laquelle il a reçu l'information de la rétractation en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé par le Client pour le paiement, sauf accord contraire.

En cas d'exécution partielle de la Prestation sur demande expresse du Client, le Client doit payer au Prestataire un montant équivalent aux Prestations réalisées.

Article V - Durée du Contrat d'entretien

Le contrat d'entretien est conclu pour une période d'une année débutant à compter de la date figurant sur le devis accepté par le Client (date de début du contrat). Il sera ensuite renouvelable tacitement pour une durée de un (1) an.

Toutefois, le Client peut dénoncer le présent Contrat en envoyant sa demande de résiliation dans le délai de trois mois avant la date anniversaire du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si un entretien est prévu pendant le délai de préavis, il sera effectué.

En application des dispositions protectrices du consommateur, les dispositions suivantes sont rappelées :

Article L215-1 du Code de la Consommation
Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite, le professionnel prestataire de service informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non-reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent

légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Article L215-2

Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

Article L215-3

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

Articles L241-3

Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L.215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Article VI - Tarifs

Les Services sont fournis aux tarifs du Prestataire en vigueur au jour de la passation de la commande et figurant sur le devis contresigné par le Client.

Les prix sont exprimés en euros, HT et TTC.

Les prix correspondent au coût du Service et incluent les coûts du transport, de la main d'œuvre, du matériel, et éventuellement de location de machines nécessaires à la réalisation du Service.

En cas de contrat d'entretien, ces prix sont révisibles chaque année au moment du renouvellement du contrat selon l'indice EV4, relatif aux travaux d'entretien d'espaces verts. Ils sont communiqués au Client par email ou lettre dans un délai minimum de trois (3) mois avant la date anniversaire du contrat.

Conformément à l'article 1167 du Code Civil, les Parties, en cas de disparition de l'indice retenu, utiliseront l'indice le plus proche. Le calcul du prix s'effectuera alors sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de corrélation nécessaire.

Sauf forfait expressément mentionné, les prix sont établis sur la base d'un mètre estimatif. En fin de travaux, un mètre sera établi pour la facturation définitive.

Article VII - Conditions de Règlement

7.1 Prestations Ponctuelles

Une facture est établie par le Prestataire et envoyée au Client lors de la fourniture du Service. Le prix est payable selon les modalités suivantes :

- 30 % au titre de l'acompte payable lors de l'acceptation du devis,
- 40 % dès l'accomplissement de la moitié des travaux commandés ;
- Le solde à la fin des travaux.

Les paiements doivent intervenir dans le délai maximum de 30 jours à compter de l'émission de la facture.

7.2 Contrat d'Entretien

Une facture est établie et envoyée au client mensuellement ou trimestriellement et payable en plusieurs échéances décrites sur le devis.

- La première échéance représentant les 30 % d'acompte est payable dès la signature du devis ;
- Les autres échéances sont payables au prorata sur la durée restant à s'écouler jusqu'à la date anniversaire du contrat ;

7.3 Les modes de paiement

- par chèque bancaire, émis par une banque domiciliée en France ou à Monaco,
- par virement sur le compte du Prestataire dont les références sont mentionnées sur la facture,
- par mandat administratif.

Les paiements effectués par le Client seront considérés comme définitifs après encaissement des sommes dues par le Prestataire.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, des pénalités de retard calculées au taux légal du montant HT du prix de la fourniture des Services, ainsi qu'une indemnité forfaitaire de 40 € HT correspondant aux frais de recouvrement, seront acquises automatiquement et de plein droit au Prestataire, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

En outre, le Prestataire se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant aux présentes, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Services commandés par le Client et/ou de suspendre l'exécution de ses obligations.

7.4 Garantie de paiement

Le Prestataire se réserve le droit de demander une caution bancaire ou toute autre garantie

qu'il jugera convenable pour garantir le paiement des travaux commandés. Cette demande pourra intervenir soit au démarrage du chantier, soit en cours de travaux si la situation financière du Client vient à se détériorer. Le refus de satisfaire à cette demande donne le droit au Prestataire de mettre fin à ses prestations.

7.5 Règlements services à la personne

Dans le cadre des Prestations entrant dans le champ d'application des « Services à la Personne », les règlements doivent être faits à la coopérative (chèque bancaire, chèque CESU ou virement sur le compte de la coopérative).

Article VIII - Modalités de la fourniture des Services

8.1 Délais

8.1.1 Délais en cas de Prestations Ponctuelles

Les Services demandés par le Client seront fournis dans le délai maximum de 6 mois à compter de la réception par le Prestataire du devis signé par le Client.

Ces délais ne constituent pas un délai de rigueur et le Prestataire ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard du Client en cas de retard dans la fourniture des Services n'excédant pas 60 jours par rapport au délai indiqué ci-dessus.

En cas de retard supérieur à 60 jours et non imputable au Client, le Client pourra demander par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure de s'exécuter la résolution de la vente dans l'hypothèse où le Prestataire n'a pas commencé à exécuter la prestation ou l'indemnisation du préjudice subi dans l'hypothèse inverse. En cas de résolution, les acomptes versés seront restitués par le Prestataire.

Toute modification du devis lié à la découverte lors de l'exécution des prestations de Service de nouveaux Services à réaliser (tels qu'extraction, évacuation, contournement d'obstacle, et ayant pour conséquence un surcroît des charges et un allongement du temps prévu initialement fera l'objet d'une réévaluation des délais de fourniture.

La responsabilité du Prestataire ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation imputable au Client, ou imputable à un cas de force majeure, ou encore imputable aux intempéries.

8.1.2 Délais en cas de contrat d'entretien

Le devis définit un nombre théorique d'interventions durant la période contractuelle.

Les interventions dépendent de la nature de la prestation, mais également des paramètres inhérents à la nature et au climat.

Les interventions sont donc décidées par le Prestataire, selon leur opportunité et utilité. Il ne peut être reproché au Prestataire l'absence d'intervention imputable au Client, aux intempéries et à un cas de force majeure.

Avant chaque intervention, le Prestataire informe le Client de la date et de l'horaire de son passage dans un délai approximatif de 24 heures à 72 heures.

En cas d'indisponibilité du Client, le Prestataire fera deux (2) autres propositions de passage. En cas de trois (3) refus du Client, le Prestataire n'est pas tenu d'intervenir pour l'échéance considérée.

8.2 Achat de matériaux et de marchandises

Le Prestataire conseillera le Client quant au choix des matériaux et consommables nécessaires et adaptés à la réalisation des Services. Les matériaux achetés par le Prestataire sont facturés au Client.

Les marchandises livrées et stockées sur les lieux d'intervention restent l'entière propriété du Prestataire jusqu'à paiement complet.

Cependant la garde juridique des fournitures et matériaux est transférée au Client dès qu'ils sont livrés sur le chantier.

8.3 Application de produits phytopharmaceutiques

Le Prestataire est agréé par le ministère de l'agriculture pour l'application de produits phytopharmaceutiques en prestation de service sous le numéro d'immatriculation OF-0000-44693.

Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits phytopharmaceutiques appliqués par le Prestataire seront communiquées au Client sur simple demande et sont consultables sur des sites internet dédiés que le Prestataire pourra indiquer au Client suite à sa demande.

Le Client doit participer à l'information de son personnel et de ses visiteurs 24 heures avant une application de produits phytopharmaceutiques.

8.4 Réception des travaux et/ou Bon d'intervention

La réception des travaux interviendra à la date de leur achèvement ou de leur réalisation, par la signature par le Client de l'acte de réception en cas de prestations ponctuelles et d'un bon d'intervention en cas de contrat d'entretien. La signature de ces actes libère le Prestataire de toutes les obligations contractuelles autres que les garanties légales.

L'absence de signature ou de délivrance par le Client de l'acte de réception dans un délai de 8 jours pour les prestations ponctuelles et de 48 heures pour les bons d'intervention à compter de la date d'achèvement ou de réalisation des Services, sans que des réclamations n'aient été faites selon la procédure énoncée à l'article 9.1, sera considérée comme une réception conforme.

En cas de plantation, un constat de plantation doit être signé par le Client dans le délai de 8 jours à compter de cette plantation. Le constat inclut le prix des travaux de parachèvement à savoir l'entretien des arbres et arbustes de la période de plantation jusqu'à la réception de l'ouvrage.

L'acte de réception est ensuite signé un an après la plantation, par le Client. En l'absence de signature 8 jours après l'envoi par le Prestataire de la demande de signature, sans que des réclamations n'aient été faites, réception sera réputée conforme.

8.5 Interventions de Sous-traitant

Pour l'exécution des Services, le Prestataire peut confier à un tiers l'exécution de tout ou partie des Services. Le sous-traitant interviendra alors sous la seule responsabilité du Prestataire et s'engagera à conserver confidentielles toutes les informations dont il aura connaissance à l'occasion des prestations.

8.6 Utilisation des Robots de Tonte

Pour l'exécution de certains contrats d'entretien, le Prestataire peut utiliser des « Robots de tonte ». Ces Robots restent sur les lieux d'intervention et sont programmés uniquement pour ces lieux d'intervention par le Prestataire. Ils sont gérés à distance par le Prestataire et restent la propriété du Prestataire. Cependant, la garde juridique est transférée au Client dès qu'ils sont mis en place. Le Client accepte que le Robot soit géolocalisé. Le Client ne doit pas tenter de l'utiliser seul ou le déplacer. Il doit également veiller à ce qu'il ne soit pas dégradé. [à développer ?]

Article IX - Responsabilités - Garantie

9.1 Principes

Le Prestataire garantit, conformément aux dispositions légales, le Client, contre tout défaut de conformité des Services et tout vice caché, provenant d'un défaut de conception ou de fourniture desdits Services, sauf dans l'hypothèse où ce défaut ou vice provient de négligence ou faute du Client.

La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée qu'en cas de faute ou de négligence prouvée et ne saurait être applicable en cas de retard ou inexécution consécutif à la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil, mais également en cas de marque de pluie, ou de mauvais traitement. A défaut de réserves ou réclamations expressément émises par le Client avec tous les justificatifs y afférents lors de la réception des Services, selon la procédure décrite à l'article 8.4 des présentes, ceux-ci seront réputés conformes à la commande, en quantité et qualité.

Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités et délais par le Client et en cas de contradiction entre les réclamations et les instructions données auparavant par le Client au Prestataire.

Le Prestataire remboursera ou rectifiera le Service (dans la mesure du possible) dans les plus brefs délais et à ses frais, selon les modalités adéquates et agréées par le Client, les Services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client.

9.2 Garantie de reprise des végétaux et du gazon

En cas de fourniture et de plantation de végétaux ou de gazon,

- la non-reprise des végétaux doit être signalée avant le 1^{er} Juillet qui suit la date de plantation, par acte écrit du Client ;
- la non-lévé du gazon, doit être signalée par écrit dans les deux mois suivant le semis.

En toute hypothèse, le Prestataire aura alors la possibilité de vérifier le bienfondé de la réclamation.

La garantie de reprise ne s'applique que :

- lorsque les factures ont été entièrement soldées ;
- en l'absence d'éléments toxiques dans le sol ;
- s'il est prouvé que le Client arrose, entretient ou fait entretenir sérieusement et dans les règles de l'art les plantations ou les gazons ;

- en l'absence d'un cas de force majeure ou d'une dégradation causée par l'homme ou l'animal.

En toute hypothèse, la garantie de reprise ne peut entraîner qu'un seul remplacement des espèces ou semis plantés par l'entreprise, les remplacements se faisant par des végétaux ou gazons de même nature, taille et force que ceux mentionnées sur la facture.

9.3 Limitation de l'étendue de la responsabilité du Prestataire

La responsabilité est limitée aux préjudices directs à l'exclusion de tout préjudice indirect, de quelque nature que ce soit.

En tout état de cause, au cas où la responsabilité du Prestataire serait retenue, la garantie du Prestataire serait limitée au montant HT payé par le Client pour la fourniture des Services.

Cette responsabilité est encore limitée à certaines situations particulières :

- En l'absence d'information d'ouvrages enterrés, ou de mauvaise signalisation des plans de réseaux.
- En cas de réserves émises lors des plantations par le Prestataire au maître d'ouvrage ou au maître d'œuvre.

9.4 Assurances - Garantie financière

Le Prestataire déclare être assuré pour sa responsabilité civile professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable pour tous les dommages matériels et immatériels consécutifs à l'exécution de la prestation de Service.

Le Prestataire a, en outre, souscrit une assurance garantie décennale qu'il s'engage à communiquer au Client sur simple demande de sa part.

Dans l'hypothèse où le Client bénéficie d'une garantie décennale portant sur les travaux à réaliser et qu'il n'a pas informé le Prestataire, ce dernier se réserve la possibilité de se retourner contre le Client en cas de mise en œuvre de la garantie décennale, dont le Prestataire deviendrait désormais débiteur.

Article X - Obligations du Client

Le Client s'engage au respect des différentes obligations suivantes :

10.1 Obligations d'information

- fournir au Prestataire tous documents, informations et renseignements complets, précis et fiables qui pourraient être demandés par le Prestataire, et dans le délai requis par ce dernier,
- informer le Prestataire de toute demande de report ou d'annulation de rendez-vous,
- indiquer au Prestataire l'existence d'une garantie décennale,
- dans le cas de travaux nécessitant une autorisation (tels que déclaration de travaux, permis de construire, autorisation de la copropriété, etc.), en informer le Prestataire préalablement à la signature du devis, et informer le Prestataire de l'obtention de ces autorisations avant la réalisation des Services,
- informer le Prestataire de l'existence de contraintes spécifiques, réseaux (réseaux électriques, risque d'affaissement, ouvrages enterrés etc.)

10.2 Accès aux lieux d'intervention

- permettre au Prestataire d'avoir accès aux espaces pour lesquels il convient d'agir aux heures ouvrables en prenant toutes les mesures nécessaires,
- s'assurer que l'accès permet le passage des véhicules et des machines du Prestataire,
- mettre à disposition du Prestataire les points d'eau et d'électricité nécessaires à l'intervention
- s'engager à informer les personnes sur le site du chantier des travaux que le Prestataire va réaliser et notamment en cas d'application de produits phytopharmaceutiques.

Article XI - Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, conformément aux dispositions de l'article 1195 du Code Civil, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Article XII - Sanctions du non-respect du Contrat d'entretien

12.1 Exécution forcée en nature

Par dérogation aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, les Parties conviennent qu'en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra pas en demander l'exécution forcée.

12.2- Exception d'inexécution

Les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code Civil du régime de l'exception d'inexécution qui y est prévu. Par conséquent, elles s'engagent à exécuter pleinement et

intégralement les présentes même en cas de manquement de la part de l'une ou de l'autre.

Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà « Durée de l'empêchement par exemple, d'un mois ou de 30 jours à compter de la constatation de l'empêchement par lettre recommandée, exploit d'huissier, etc. », les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

12.3 - Résiliation du Contrat

Les Parties ne peuvent pas résilier le Contrat avant l'échéance du terme, sauf dans les hypothèses suivantes :

- Force majeure ;
- Manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, et notamment non-paiement des Services par le Client.

La résiliation ne pourra avoir lieu que dans le délai de quinze (15) jours suite à une mise en demeure par le créancier et demeuré sans effet ou notification d'un événement générateur de résiliation par l'une des parties au Contrat par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de manquement par le Client à ses obligations, ce dernier ne pourra prétendre au remboursement par le Prestataire des sommes déjà versées, ni à quelconque indemnité. Le Prestataire, en revanche, se réserve le droit de poursuivre le Client pour obtenir la réparation complète du préjudice subi.

Article XIII- Droit à l'image

Les photographies prises à l'occasion des travaux réalisés peuvent être utilisées pour promouvoir le savoir-faire et l'image du Prestataire, notamment pour les documents commerciaux, site internet ou réponse aux appels d'offres.

A la signature du devis, le Client a la faculté de révoquer cette autorisation par demande écrite au Prestataire.

Article XIV- Publicité

Le Client autorise le Prestataire à citer son nom et sa dénomination sociale ainsi que son URL, les copies d'écran des pages de son Outil Web, à titre de références du Prestataire.

Le Client est informé qu'un lien vers son Outil Web sera réalisé depuis le site du Prestataire. Cela aura pour effet d'augmenter sa visibilité dans les moteurs de recherches. Le Client peut s'opposer à cette mesure par simple courrier adressé au Prestataire.

Article XV - Droit applicable - Langue du Contrat

Les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article XVI - Litiges

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité,

son interprétation, son exécution, sa résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiations sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

ARTICLE XVII - Données nominatives

Les données personnelles communiquées au Prestataire par le Client ont pour objectif la bonne exécution des commandes, la gestion des relations commerciales et des factures, l'amélioration de la qualité des Services proposés, la meilleure réponse aux attentes du Client, l'établissement de statistiques commerciales et permettre au Client de bénéficier d'offres commerciales du Prestataire et/ou de ses partenaires commerciaux.

Les données seront conservées pendant un délai de 20 ans à compter de la dernière commande passée par le Client.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Client peut, à tout moment, accéder aux informations personnelles le concernant, demander leur modification ou leur suppression. Ainsi, selon les articles 36, 39 et 40 de la loi Informatique et Libertés, le Client peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées, mises à jour ou effacées les informations le concernant qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte ou l'utilisation, la communication ou la conservation sont interdites.

Pour exercer ses droits, le Client peut s'adresser au Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel.

Le Responsable du Traitement des données personnelles du Prestataire est Monsieur Benjamin De Serres, qui peut être contacté :

- par téléphone au 06.25.74.97.65
- via le site Internet dans la rubrique « Nos Contacts »
- par email à l'adresse suivante : bdeserres@deserrespaysage.fr
- par courrier à l'adresse suivante : 1494 Avenue Marcel Mérieux - 69280 MARCY-LETOILE

Aucune des données des Clients ne devra être exploitée, sans avoir au préalable respecté l'ensemble des obligations qui incombent au Prestataire, en qualité de responsable du traitement de données, au terme de la loi du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et depuis le 25 mai 2018, du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en ce notamment compris, sans s'y limiter, informer lesdits Clients

de façon claire, intelligible et aisément accessible, de l'usage et des finalités qui sont faites de leurs données personnelles et/ou sensibles, en vue de l'obtention d'un consentement total et éclairé de leur part.

Afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'il traite de manière continue, le Prestataire assure des mesures de protection des données appropriées et démontrera cette conformité à tout moment (accountability), par la mise en place et la mise à jour des outils suivants :

- la tenue d'un registre des traitements mis en œuvre,
- la notification de failles de sécurité (aux autorités et personnes concernées) : les données personnelles seront traitées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées. Lorsqu'il constate une violation de données à caractère personnel, le Prestataire notifiera à l'autorité de protection des données la violation dans les 72 heures. L'information des personnes concernées est requise si cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne.
- la certification de traitements,
- l'adhésion à des codes de conduites,
- le cas échéant, la désignation d'un DPO (délégué à la protection des données) ; le Prestataire désignera un délégué si ses activités principales l'amènent à réaliser un suivi régulier et systématique des personnes à grande échelle.
- les études d'impact sur la vie privée (EIVP ou PIA) : pour tous les traitements à risque, le Prestataire conduira une étude d'impact complète, faisant apparaître les caractéristiques du traitement, les risques et les mesures adoptées. Concrètement, il s'agit notamment des traitements reposant sur « l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels des personnes physiques », c'est-à-dire notamment de profilage. En cas de risque élevé, le Prestataire consultera l'autorité de protection des données avant de mettre en œuvre ce traitement, qui pourra s'opposer au traitement à la lumière des caractéristiques et conséquences données.

Article XVIII - Information et Acceptation du Client

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la Consommation.

Toute commande implique l'acceptation pleine et entière par le Client des présentes conditions générales de vente.

En signant le devis, le Client reconnaît avoir accepté les présentes Conditions générales de vente.

Signature :

Le Client

ANNEXE I

FORMULAIRE DE RETRACTATION

A l'attention de Monsieur Benjamin DE SERRES, DE SERRES PAYSAGE, MARCY-L'ETOILE (69280), 1494 Avenue Marcel Mérieux, bdeserres@deserrespaysage.fr, Tel : 06.25.74.97.65.

Nom et Prénom du Client :

Adresse :

Notifie par la présente ma rétractation du contrat de Prestation de services pour le Service ci-dessous :



DE SERRES PAYSAGE

Votre jardin en toute sérénité

Commandé par la signature des CGV le :

Signature du Client :

Date :